



## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-008991-994  
(500-05-048991-994)

DATE: 10 MAI 2001

---

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.  
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.  
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

---

**HYDRO-QUÉBEC,**  
APPELANTE - (Mise en cause)

c.  
**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (R.N.C.R.E.Q.),**  
INTIMÉ - (Requérant)

et  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

et  
**ME LISE LAMBERT**

et  
**PIERRE DUPONT**

et  
**ANTHONY FRAYNE,**  
MIS EN CAUSE - (Intimés)

et  
**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ**

et  
**CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC**

et  
**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DE LA PRESSE FNC-CSN**

et  
**REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(R.O.E.E.)**

et  
**ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR (A.R.C.) ANCIENNEMENT FÉDÉRATION  
NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS DU QUÉBEC,**  
MIS EN CAUSE - (Mis en cause)

---

ARRÊT

---

[1] La Cour, statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal rendu le 22 novembre 1999 par l'honorable Alphonse Barbeau ;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] L'appelante (« Hydro-Québec ») attaque le jugement de la Cour supérieure qui ordonne à la mise en cause la Régie de l'énergie (« la Régie ») « d'exercer entièrement sa compétence prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie et de procéder à nouveau à l'étude de la demande des requérants logée auprès d'elle dans le dossier 3416-98 de son greffe ».

\* \* \*

[4] La compétence de la Régie de l'énergie est principalement définie à l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« la Loi ») qui se lit ainsi :

[1]

**31.** La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif;

3° approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec et de tout distributeur de gaz naturel;

4° examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

[5] L'intimé (« R.N.C.R.E.Q. ») a déposé une requête où il allègue une dégradation des approvisionnements en eau d'Hydro-Québec et requiert que la Régie, en application de son pouvoir de surveillance (art. 31 (2)) :

**CONVOQUE** une audience publique en vertu de l'art. 25, al. 2 dans les plus brefs délais afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance des opérations d'Hydro-Québec prévus à l'art. 31, al. 1, 2° et de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, le tout dans une perspective de développement durable et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales reliées à l'exploitation des réservoirs et aux mesures prises afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois, en conformité avec l'art. 5 de la *Loi*;

**CONVOQUE**, selon l'art. 27 de la *Loi*, les parties intéressées à une rencontre préparatoire relativement à cette audience publique afin de fixer un calendrier permettant à la Régie :

**DE PROCÉDER** à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années;

**D'IDENTIFIER** les facteurs qui ont contribué à l'abaissement des réservoirs jusqu'à leur niveau actuel;

**D'ÉTABLIR** des critères de fiabilité énergétique appropriés;

**DE METTRE** en place des moyens pour assurer leur mise en application;

**DE S'ASSURER** qu'aucune vente à l'exportation ne soit susceptible de compromettre la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois ou d'empêcher le rétablissement d'un niveau adéquat de remplissage des réservoirs, en vertu de l'art. 73, al. 1, par. 6;

**DE PRIORISER** les moyens auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements en tenant compte des exigences des articles 5, 72, 73 et 74 de la *Loi*.

[6] Hydro-Québec a soulevé à l'encontre de cette requête divers moyens d'irrecevabilité mais la Régie s'est contentée d'en constater la prématurité. Elle a, en effet, expliqué, à la décision attaquée, qu'en application de l'article 167 de la *Loi* elle avait remis au gouvernement, le 11 août 1998, un avis sur les tarifs de fourniture d'électricité dont les conclusions avaient, à ses yeux, un effet direct sur la production et l'exportation de l'énergie électrique. Or, dans son opinion, l'examen de la sécurité des approvisionnements dépendrait largement de la politique qui serait définie par le gouvernement dans la foulée de cet avis. Elle s'est exprimé ainsi :

En définitive, l'examen complet de la capacité d'Hydro-Québec d'assurer la sécurité des approvisionnements, advenant la conjugaison de facteurs défavorables sur une période prolongée, implique une analyse de l'offre et de la demande d'électricité, ainsi que tous les moyens auxquels Hydro-Québec peut recourir pour agir tant sur l'offre que sur la demande.

Dans ce contexte, la Régie estime que les conclusions recherchées par les requérants à l'égard de l'examen de la sécurité des approvisionnements nécessite l'exercice de sa compétence en matière de production et d'exportation d'électricité.

Or, l'avis sur les tarifs de fourniture d'électricité que la Régie a soumis au gouvernement le 11 août 1998 traite directement de l'étendue de la compétence de la Régie en matière de production et d'exportation d'électricité.

D'ailleurs, si la proposition d'Hydro-Québec sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité était retenue par le gouvernement, elle requerrait de nombreux changements législatifs à la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour devenir réalité. Les modifications législatives consécutives à la proposition d'Hydro-Québec viseraient à soustraire de la compétence de la Régie les autorisations relatives aux actifs destinés à la production ainsi qu'aux activités d'exportation, d'achat ou d'échange.

La sécurité des approvisionnements à l'égard de la production d'électricité s'inscrit au cœur même de l'avis A-98-01 du 11 août 1998. Une des conséquences de la proposition d'Hydro-Québec, identifiée dans cet avis par le RNCREQ, se rapporte justement à cette question de la sécurité des approvisionnements qui est remise en cause. Dans son avis, la Régie a clairement identifié une préoccupation semblable à celle de l'expert M. Philip

Raphals. En conséquence, les choix du gouvernement affecteront la manière générale dont la sécurité des approvisionnements sera traitée.

Dans ces circonstances, la Régie ne peut exercer ses pouvoirs sur la sécurité des approvisionnements à l'égard de la production et des exportations d'électricité et ce, tant que le gouvernement n'aura pas donné suite à l'avis rendu le 11 août 1998. La *Loi sur la Régie de l'énergie* a été remise en cause par la proposition d'Hydro-Québec. Selon les choix du gouvernement, les pouvoirs de la Régie seront plus ou moins larges et il est prématuré d'entreprendre immédiatement une audience publique sur des questions de sécurité des approvisionnements, comme les requérants le sollicitent.

De plus, indépendamment des options étudiées dans l'avis, le gouvernement du Québec peut choisir d'autres avenues, de telle sorte qu'il est impossible de prévoir la nature et l'étendue des pouvoirs de la Régie sur les sujets que les requérants veulent étudier présentement en audience publique.

Par déférence nécessaire à l'égard du gouvernement du Québec, la Régie doit attendre. L'absence d'orientations gouvernementales à l'égard de la production et des exportations d'électricité constitue un empêchement à procéder dans le présent dossier.

[7] La Régie a donc conclu qu'elle ne pouvait statuer sur la requête « tant que la nature et l'étendue de l'exercice de sa compétence relative à la production et aux exportations d'électricité ne seront pas définies par les autorités compétentes, puisque ces dernières affectent l'examen recherché de la sécurité des approvisionnements »; elle a (donc) « suspend(u) l'étude du [...] dossier et réserv(e) la possibilité pour les requérants de présenter à nouveau, pour réception, leur requête [...] ».

[8] Insatisfait, R.N.C.R.E.Q. a demandé à la Cour supérieure la révision judiciaire de cette décision et l'émission d'un mandamus contre la Régie. Le juge Barbeau a conclu que la compétence relative à la surveillance des approvisionnements selon l'article 31 (2) de la *Loi* était un pouvoir quasi judiciaire et que l'organisme ne pouvait subordonner sa décision à celle d'un tiers, d'où sa conclusion.

[9] Hydro-Québec s'est pourvue en appel. Elle plaide que la décision de tenir des audiences publiques est essentiellement discrétionnaire selon l'article 25 de la *Loi* et qu'en l'espèce, l'exercice de cette discrétion n'a pas été déraisonnable.

[10] Depuis l'avis d'appel, il y eut la survenance de trois événements. D'abord, le R.N.C.R.E.Q. a réamendé sa requête à la Régie en y ajoutant un rapport d'un groupe d'experts américains [2]

reformulé sa demande d'audience publique. Ensuite, la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* [3] est entrée en vigueur le 16 juin 2000, elle a pour effet, entre

autres, de distinguer le distributeur (Hydro-Québec) du fournisseur d'électricité (tout producteur), d'établir des critères pour fixer les tarifs, de modifier le contenu du plan d'approvisionnement (art. 72) et d'abroger totalement l'article 167 dans sa forme antérieure. Enfin, la Régie a accepté d'entendre la requête du R.N.C.R.E.Q.; si elle ne l'a pas encore fait, c'est par déférence pour la Cour. Son avocat nous a informés à l'audience qu'après le dépôt de notre arrêt, une audition serait tenue.

\* \* \*

[11] Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas

en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.

[12] Cela dit, l'appel dont nous sommes saisis n'a maintenant qu'un intérêt bien limité puisque la Régie est saisie de l'affaire et entend la décider. Cela se comprend par le fait que la condition qu'elle avait elle-même posée est satisfaite, la Loi modifiant la loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives <sup>[4]</sup> est adoptée et en vigueur depuis presque un an. De plus, la Régie a manifesté son intention de se conformer au jugement entrepris.

[13] À son mémoire, le R.N.C.R.E.Q. prie la Cour de prononcer un certain nombre d'ordonnances qui auraient, dans son opinion, l'effet d'accélérer le processus devant la Régie. La révision judiciaire n'est pas un mécanisme en vue de donner à l'avance aux organismes ou tribunaux administratifs des instructions ou des avis mais de vérifier la légalité de la décision rendue. La Cour supérieure saisie d'une telle demande et, à sa suite la Cour d'appel, n'exerce pas une compétence d'appel mais un pouvoir de surveillance et contrôle et, par conséquent un rôle de cassation de la décision rendue au motif de défaut ou excès de juridiction. De plus, sur un plan purement procédural, l'intimé n'a pas déposé d'appel incident.

[14] Quant aux honoraires spéciaux en application de l'article 15 du tarif des honoraires des avocats réclamés par l'intimé, ils ne sauraient être accordés. En effet, s'ils visaient le travail fait en Cour supérieure, c'est à cette Cour qu'on devait s'adresser; si cependant ils sont relatifs au pourvoi, non seulement auraient-ils dû être demandés par requête, mais les critères applicables à leur octroi ne sont pas, ici, satisfaits.

[15] Enfin, avant de conclure, la Cour veut souligner qu'elle n'aurait sans doute pas formulé ses conclusions comme le juge de la Cour supérieure mais puisque la Régie s'est conformée au premier jugement, il est inutile de revenir sur ce sujet. Il n'est que temps que la requête de l'intimé déposée en 1998 connaisse son aboutissement.

[16] POUR CES MOTIFS,

[17] **REJETTE** l'appel avec dépens.

---

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

---

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

---

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

Me Sylvain Lussier  
Desjardins Ducharme Stein Monast  
Avocat de l'appelante

Me Charles O'Brien  
Avocat de l'intimé

Me François Aquin  
Avocat des mis en cause - (intimés)

Date d'audience: 8 mai 2001

Domaine du droit: ADMINISTRATIF (DROIT)

---

L.R.Q., c. R-6.01.

[1]

Rapport obtenu en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1

L.Q. 2000, c. 22.

[3]

L.Q. 2000, c. 22

[4]